

Luxembourg, le 9 mars 2015

Références : I 102/15
Affaire suivie par : Lucien Marx
Téléphone : 247-84656
Email : lucien.marx@mev.etat.lu

COMMISSARIAT DE DISTRICT

13 MARS 2015

Luxembourg



A Monsieur le Commissaire de District
de Luxembourg

4, rue de Nassau
L-2213 Luxembourg

OBJET: AC ESCH-SUR-ALZETTE

Renaturation de l'Alzette – Am Pudel (partie Esch-sur-Alzette)

Délibération du conseil communale du 20 décembre 2013
Coût selon devis : 1.000.000 € (TTC)

Disposition N° I 102/15 du 9 mars 2015

Monsieur le Commissaire,

Veillez trouver en annexe le dossier approuvé concernant l'objet susvisé.

Engagement de l'Etat

En considération de la demande de prise en charge de l'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, ci-après dénommée le maître d'ouvrage, concernant l'obtention d'une aide pour la réalisation de l'objet sous rubrique, aide basée sur l'article 65 (1) § i de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, libellé « *prise en charge jusqu'à 100 % du coût des travaux de restauration et de renaturation des cours d'eau, ainsi que les frais d'études et les frais d'acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux* ».

Vu la circulaire n° 3179 du 20 octobre 2014 de la Ministre de l'Environnement.

Vu l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau, réf. 400664 du 12 février 2015, dont copie jointe.

Vu l'avis du Comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau du 27 février 2015.

Une participation étatique jusqu'à concurrence d'un montant total de 1.013.659 € (TVA comprise) a été allouée sur base de l'article précité au maître d'ouvrage.

Cette participation étatique constitue un montant plafond, représentant 100% de la dépense éligible au titre de l'article précité de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Le détail de la dépense faisant l'objet du présent engagement ainsi que de l'aide de l'Etat est présenté dans le tableau ci-après.

Le versement de la participation étatique est soumis aux conditions précisées dans les chapitres ci-après de la présente lettre, ainsi qu'à celles précisées dans la **circulaire n° 3179 du 20 octobre 2014 de la Ministre de l'Environnement** et sera effectué au profit de la recette du maître d'ouvrage. En cas

de non-respect total ou partiel, le versement de la participation étatique pourra être totalement ou partiellement arrêté.

Le détail de la dépense éligible se présente comme suit :

Disposition N° I 102/15 du 9 mars 2015					
montants TTC (15 %) et en euros					
Ouvrage / lot	Taux PEC (%)	Montant du devis	Montant éligible *	Prise en charge	Conditions / Remarques **
Renaturation de l'Alzette – Am Pudel (partie Esch/Alzette) - Frais d'études	100%	124.459	124.459	124.459	Avis 400664
Renaturation de l'Alzette – Am Pudel (partie Esch/Alzette) - Travaux		889.200	889.200	889.200	
		1.013.659	1.013.659	1.013.659	

Le paiement de la participation étatique est prévu pour les exercices budgétaires 2015 à 2017

Le maître d'ouvrage devra veiller à ce que le décompte des travaux respectivement la dernière demande de liquidation (hausses légales incluses) soient présentés au plus tard **en 2017**, faute de quoi la participation étatique sera clôturée et aucune liquidation supplémentaire ne pourra avoir lieu au-delà de cette période sans information/demande préalable.

Afin de reporter la période de liquidation retenue, le maître d'ouvrage est prié d'utiliser le formulaire « 4-DemRPP_9000 rev1.pdf » (Information-Demande de report de la période paiement – DemRPP_9000) disponible sous la rubrique « Formulaires » sur le site www.eau.public.lu

* Postes du devis non éligibles:

** Conditions / Remarques :

Cf. avis 400664 du 9 mars 2015

Les précisions ci-après sont fournies concernant la réalisation de la dépense et le versement de l'aide de l'Etat :

a) Travaux d'infrastructures

Les montants du ou des devis ont été vérifiés par l'Administration de la gestion de l'eau sur base de prix forfaitaires pour objets comparables.

En cas de soumission publique, le maître d'ouvrage informera **par écrit** le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures du résultat de la soumission dans **un délai de 3 mois des résultats de la soumission**, qui transmettra cette information sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau.

En cas de commandes séparées hors bordereau, le maître d'ouvrage transmettra une copie du bon de commande au Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures qui la transmettra sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau.

b) Etudes

Tout engagement de principe pour le contrat d'ingénieur, avant les études et donc avant le devis pour les travaux, sera adapté à un engagement formel au moment de l'engagement formel des travaux.

Début des travaux

Le maître d'ouvrage confirme que, conformément à l'article 66 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les dépenses, à l'exception des frais d'ingénieur, faisant l'objet de la présente demande ne sont pas encore engagés à la date de la présente décision.

Conformément à l'article 66 paragraphe (6) de la loi susmentionnée, l'engagement devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débutés dans un délai de deux ans après réception de l'engagement financier. Le cas échéant, un nouveau dossier de demande de prise en charge devra être présenté.

Le maître d'ouvrage devra communiquer par écrit et dans les meilleurs délais, la date du début des travaux, ainsi que tout avancement et/ou retardement éventuel du début des travaux à l'Administration de la gestion de l'eau.

Planning financier

Pour les travaux dépassant un exercice budgétaire, le maître d'ouvrage devra faire parvenir un planning financier renseignant sur les dépenses annuelles envisagées dès que les travaux auront débutés.

Faute d'autres informations, la liquidation de la participation étatique est prévue pour les exercices budgétaires proposés par le Comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau, et sera liquidé suivant les disponibilités budgétaires du Fonds pour la gestion de l'eau sur lequel la participation étatique sera imputée.

Dispositions communes

Les montants engagés se rapportent strictement au dossier sous rubrique tel qu'il a été soumis à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Toute modification substantielle dans l'ingénierie du présent projet après engagement du Ministre est à soumettre au préalable pour nouvel avis à l'Administration de la gestion de l'eau sous forme d'un dossier « Avenant au dossier initial », dossier respectant les modalités de la fiche de demande d'avis technique et financier mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau, à défaut de quoi je me réserve le droit d'annuler une partie voire exceptionnellement même la totalité des fonds réservés au projet sous rubrique.

Autorisation(s) requise(s)

Le maître d'ouvrage fera son affaire, avant le début des travaux d'infrastructures en matière d'évacuation des eaux usées, de l'obtention de toutes les autorisations requises concernant notamment la protection de la nature et des ressources naturelles, la permission de voirie, la ou les autorisations relatives à l'eau, l'autorisation commodo/incommodo,

Définition de l' « Expost »

Conformément à l'article 66 (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du Comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau demandé.

Cette modalité se définit comme suit :

L'obtention d'une aide du Fonds pour la gestion de l'eau est subordonnée à la condition qu'aucune soumission, ni commande n'ait été engagée avant l'arrêt de Madame la Ministre de l'environnement allouant la participation étatique. L'obtention de l'autorisation suivant l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ne vaut pas comme justificatif pour pouvoir entamer les travaux.

Modalités de liquidation de la participation étatique allouée

Faute d'autres informations, la liquidation de la participation étatique est prévue pour les exercices budgétaires 2015 à 2017 et sera liquidé suivant les disponibilités budgétaires du Fonds pour la gestion de l'eau sur lequel la participation étatique sera imputée.

Le maître d'ouvrage assurera le préfinancement des dépenses et se verra rembourser, sur présentation des factures avec récapitulatif, le montant de la participation étatique allouée.

Afin de permettre un traitement rapide et efficient, le maître d'ouvrage est prié de se baser pour chaque demande de liquidation sur la fiche « **Demande de liquidation** » (**DemLIQU_9000**), mise à disposition au maître de l'ouvrage par l'Administration de la gestion de l'eau et téléchargeable sous l'adresse :

[http://www.eau.public.lu/formulaires \(AGE\)](http://www.eau.public.lu/formulaires (AGE))

La check-list de la fiche permettra au demandeur de veiller à faire parvenir tous les documents nécessaires au Ministère du Développement durable et des Infrastructures. Une demande présentée en bonne et due forme accélérera le traitement de votre dossier alors que l'absence de l'une ou l'autre pièce peut, selon les cas, engendrer soit un retard dans le traitement de la demande, soit le renvoi du dossier.

Lorsque toutes les pièces sont à disposition et présentées de façon transparente, le Ministre pourra liquider jusqu'à 50% du montant sollicité après traitement préliminaire à l'Administration de la gestion de l'eau. Les 50% restants seront alors liquidés après contrôle détaillé.

Lors de l'élaboration du ou des bordereaux de soumissions, il est conseillé au maître d'ouvrage de veiller à respecter les subdivisions par lots et ouvrages reprises dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau afin de faciliter le suivi budgétaire aussi bien pour le maître de l'ouvrage que pour le Ministère. En effet, le versement de l'aide de l'Etat est subordonné à la présentation par le maître d'ouvrage de tous les détails et calculs permettant d'évaluer et de vérifier les montants susceptibles de bénéficier d'une liquidation de la participation étatique allouée.

En outre, pour toutes les demandes, le maître de l'ouvrage devra veiller à ce que le montant sollicité représente au moins 5% du montant total engagé ou bien se situe au moins au-dessus d'une somme de 10.000 €.

Les demandes de liquidation devront être présentées **au moins une fois par an** et aux dates-limites reprises ci-dessous :

15 février 30 juin 31 octobre 31 décembre

Tout dossier présenté après ces dates-limites ne sera traité qu'à l'échéance suivante.

Le versement de la participation étatique est soumis aux conditions précisées dans les chapitres de la circulaire n° 3179 et sera effectué au profit de la recette du maître d'ouvrage. En cas de non-respect total ou partiel des conditions, le versement de la participation étatique pourra être totalement ou partiellement arrêté. Tout document qui ne respecte pas les dispositions reprises par ladite circulaire sera retourné au maître d'ouvrage avec prière de s'y conformer.

Réception et décompte des travaux

Travaux d'envergure

Après la réception des travaux conformément à la législation sur les marchés publics, le maître d'ouvrage fera parvenir une copie du procès-verbal à l'Administration de la gestion de l'eau ainsi qu'au Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures dans un délai de 3 mois.

Le décompte final des travaux établi conformément à la législation sur les marchés publics devra parvenir au plus tard une année après la réception des travaux à la Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Travaux de petite envergure et ne dépassant pas un exercice budgétaire

Un décompte final et/ou un courrier attestant la fin des travaux devra parvenir au plus tard 6 mois après l'achèvement des travaux à la Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

10% de la somme globale allouée seront retenus jusqu'à présentation d'un décompte final ou d'un courrier attestant la fin des travaux.

Publicité

Sur les chantiers de grande envergure et dans tous les cas, où un panneau de chantier est mis en place, la participation du Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Administration de la gestion de l'eau devra être mentionnée comme suit :

« Projet subventionné par :



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Fonds pour la gestion de l'eau »

Les fichiers informatiques peuvent être demandés auprès du Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures ou auprès de l'Administration de la gestion de l'eau.

Pour la présentation des dossiers et des demandes de liquidation, il y a lieu de se référer à la circulaire ministérielle n° 3179 du 20 octobre 2014.

Tout document qui ne respecte pas les dispositions reprises par le présent courrier et la circulaire dont question sera retourné au maître d'ouvrage avec prière de s'y conformer.

Tout courrier relatif au dossier repris sous rubrique devra mentionner **obligatoirement** le numéro de référence attribué par le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures (**disposition N° 1 102/15 du 9 mars 2015**).

La Ville d'Esch-sur-Alzette est à informer de cette décision.

La présente disposition sera transmise au Contrôle Financier avant son expédition.

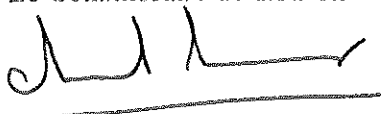
Copie de la présente est transmise à Monsieur le Directeur de l'Administration de la gestion de l'eau pour information.

La Ministre de l'Environnement


Carole DIESCHBOURG

No...6011510K...
Transmis à Madame le Bourgmestre de
la commune de...Esch-sur-Alzette...
pour information.

Luxembourg, le...16...mars...2015
Le Commissaire de district.




Secretariat
12.03.2015 P.B.